
RÈGLEMENT NO 437/2019
Règlement sur le colportage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements no 269.04.98 et 315.12.04;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 11 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 11 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Jocelyne Guilbault,

appuyé par Sébastien Gagnon,

et résolu que le présent règlement portant le numéro 437/2019 intitulé « Règlement sur le colportage » soit adopté.

SECTION I
Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population, ce qui comprend le colportage.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le colportage ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne réalisant des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Activité de colportage** : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) **Colporter** : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- c) **Colporteur** : Toute personne qui sollicite de porte à porte les résidents de la municipalité afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- d) **Fonctionnaire désigné** : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II

Dispositions applicables au colportage

Article 7. Interdiction de colporter Sûreté du Québec

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 8. Interdiction relative à la protection incendie
Sûreté du Québec

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 9. Interdiction d'entrer à l'intérieur Sûreté du Québec

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

Article 10. Obtention d'un permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ii. la nature de l'activité de colportage pour laquelle un permis est demandé;
 - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
 - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage ou le commerce sera exercé;
 - vi. s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- b) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- c) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le

ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;

- d) Fournir, le cas échéant, la description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- e) Signer le formulaire;
- f) Payer les frais de 200 \$ pour son émission.

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 11. Obligation d'obtenir un permis pour un organisme Sûreté du Québec

Tout organisme ou corporation à but non lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association à but non lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

Article 12. Conditions de délivrance d'un permis à un organisme

Le permis de colporter est délivré aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme à but non lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte à porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international;
- e) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

Article 13. Validité du permis

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

Article 14. Transférabilité du permis Sûreté du Québec

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

Article 15. Port du permis Sûreté du Québec

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen à tout responsable de l'application ou à toute personne qui en fait la demande.

Article 16. Période de colportage Sûreté du Québec

Le permis de colporter permet à son détenteur de colporter du lundi au vendredi, entre 11 h et 18 h.

Cependant, le permis de colporter à des organismes, corporations, associations ou écoles permet de colporter tous les jours entre 11 h et 20 h.

Article 17. Fausses informations ou représentations

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults ou que la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults cautionne ses activités de colportage ou d'emprunter ou d'utiliser le nom de municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

SECTION III Dispositions finales

Article 18. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 9, 11, 14, 15 et 16, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction et de 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

Article 19. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autre que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION IV Dispositions finales

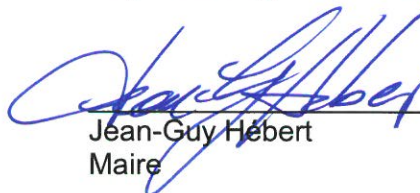
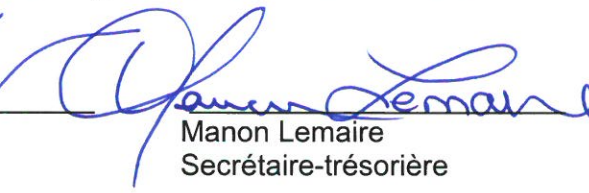
Article 20. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage, notamment ceux énumérés au présent article :

- 269.04.98
- 315.12.04

Article 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

 
Jean-Guy Hébert Manon Lemaire
Maire Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2019
Adoption : 13 mai 2019
Publication : 16 mai 2019